

Annexe 1 Équipe Autorisations Administration belge des Douanes et Accises

Région	Mail	Tél.
Autorisations Anvers	da.vergunningen.antwerpen@minfin.fed.be	0257 757 00
Autorisations Bruxelles	da.authorisations.brussels@minfin.fed.be	0257 734 00
Autorisations Gand	da.vergunningen.gent@minfin.fed.be	0257 731 80
Autorisations Hasselt	da.vergunningen.hasselt@minfin.fed.be	0257 700 30
Autorisations Louvain	da.vergunningen.leuven@minfin.fed.be	0257 386 30
Autorisations Liège	da.authorisations.liege@minfin.fed.be	0257 890 80
Autorisations Mons	da.authorisations.mons@minfin.fed.be	0257 879 60

La région que vous consultez dépend de lieu où votre entreprise est établie.
Si le lieu d'établissement de votre entreprise n'est pas déterminant pour le lieu où votre autorisation sera octroyée, cette région vous renverra vers la région compétente.

Vous trouverez la région compétente pour votre ville ou commune en annexe 9.

Annexe 2 Document d'accompagnement simplifié (DAS)

EUROPESE GEMEENSCHAP
ACCIJNZEN

VEREENVOUDIGD BELEIDEDOCUMENT
INTRA-COMMUNAUTAIR VERKEER VAN GOEDEREN DIE ZIJN UITGESLAGEN TOT VERBRUIK

Exemplaar voor de leverancier	1	1 Leverancier <input type="checkbox"/> (Naam en adres) BTW nr.	2 Transactiereferentie
		4 Ontvanger (Naam en adres) BTW nr.	3 Bevoegde autoriteit (Naam et adres)
		5 Vervoerder/vervoermiddel	6 Referentienummer en datum van de aangifte
	1	7 Plaats van levering	
8 Merken en nummers, aantal en aard van de verpakkingen, beschrijving van de goederen		9 Goederencode (GN Code)	
		10 Hoeveelheid	11 Brutogewicht (kg)
			12 Nettogewicht (kg)
		13 Factuurprijs/handelswaarde	
14 Certificaten (met betrekking tot sommige wijnen en gedistilleerde dranken, kleine brouwerijen en distilleerderijen)			
A Aantekening van controles Ruimte bestemd voor de bevoegde autoriteit		15 Vakken 1-13 voor echt verklaard: Terugzending van 3de exemplaar gewenst: ja <input type="checkbox"/> neen <input type="checkbox"/> (*) Onderneming van de ondertekende (met telefoonnummer)	
		Nam van de ondertekende	
		Plaats en datum	
		Handtekening	
Zie ommezijde (exemplaren 2 en 3)			

D.I. 720.01
V. 2.
BIJLAGE

Annexe 3 DA 009.672 du 11 juin 2019

EMCS et PLDA (ECS) – Exportation de produits soumis à accise en dehors de l’UE

A. EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE SE TROUVANT DANS UN ENTREPOT FISCAL ETABLI EN BELGIQUE

L’exportation en dehors de l’UE de produits soumis à accise se trouvant dans un entrepôt fiscal est suivie par 2 systèmes informatisés, à savoir :

- EMCS : sur base de l’e-AD (document administratif électronique) revêtu d’un numéro CRA (Code de Référence Administrative), entre l’entrepôt fiscal de départ et le bureau d’exportation ;
- PLDA (ECS): sur base du DAE (document d’accompagnement à l’exportation) revêtu d’un numéro MRN, entre le bureau d’exportation et le bureau de sortie.

Concrètement, cela signifie que le mouvement accisien est temporairement suspendu pendant le mouvement entre le bureau d’exportation et le bureau de sortie : dès que la sortie effective ou le refus est constaté et enregistré dans ECS, la confirmation de sortie ou le refus est communiqué(e) à EMCS. Via ce système, l’entrepoteur agréé est mis au courant de la sortie effective ou de l’éventuel refus des marchandises concernées.

Afin de pouvoir mieux suivre le mouvement d’exportation, quelques ajustements nationaux ont été effectués.

Depuis avril 2015, la manière dont la déclaration d’exportation doit être remplie a changé :

- **Le format de la masse nette/le poids net est dorénavant de maximum n..11,2**
- **Case 40 : toujours se référer à la référence unique du corps de données correspondant de l’e-AD**

Le crosscheck automatique a été mis en œuvre le 26 septembre 2016 entre l’e-AD et la déclaration d’exportation lors de la validation de cette dernière : ainsi, les données concernant les codes NC, le poids net/masse nette et le bureau d’exportation renseignées sur le document d’exportation doivent correspondre à celles figurant sur l’e-AD.

Lorsque les données des deux documents correspondent, la procédure d’exportation peut se poursuivre. Si les données ne correspondent pas, le document d’exportation n’est pas validé. L’exportateur devra modifier sa déclaration et la soumettre à nouveau.

Les changements et les points d’attention les plus importants sont indiqués en gras dans le texte et sont applicables dès maintenant.

La procédure complète à suivre est décrite ci-dessous et deux schémas détaillant la procédure sont également repris en annexe (procédure d’exportation ordinaire et exportation simplifiée – voir la distinction ci-dessous) :

1. Introduction de l’e-AD

L’entrepoteur agréé-expéditeur introduit un e-AD dans EMCS en remplissant les cases (“type de message”), 1a (“code de type de destination”), 5 (“opérateur destinataire”) et 8a (“bureau d’exportation”) avec les données suivantes :

1.1. Case “type de message” :

Le code 1 ou 2 doit être indiqué selon la situation :

- Code 1 : soumission standard (la procédure EIDR n’est pas d’application)

OU

- Code 2: la procédure EIDR est d’application

Le “code 2” ne peut être indiqué en case “type de message” qu’à la condition que le déclarant dispose d’une autorisation entrepositaire agréé ET d’une autorisation EIDR.

Concrètement, cela signifie que l’entrepositaire agréé – déclarant est autorisé à introduire les deux documents (e-AD et déclaration d’exportation) à partir de l’entrepôt fiscal de départ ; en sus de l’autorisation entrepositaire agréé, une autorisation EIDR est également délivrée par le bureau de douane concerné.

Attention : Depuis l’entrée en vigueur du Code des douanes de l’Union (CDU), la procédure de domiciliation à l’export est remplacée par la procédure inscription dans la comptabilité du déclarant (EIDR, article 182 du règlement (UE) n° 952/2013). Dans EMCS, il est encore fait mention de la procédure de domiciliation à l’export

Conformément à l’article 150, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la procédure EIDR ne peut être appliquée pour l’exportation ou la réexportation de produits soumis à accise sauf si l’article 30 de la directive 2008/118/CE s’applique. C’est le cas lorsque l’exportation ou la réexportation a lieu entièrement en Belgique (exportation directe) sans passer par le territoire d’un autre État membre.

Par conséquent, ce qui est prévu par le code 2 du point 1.1 n’est en général plus d’application sauf dans les cas repris ci-dessus.

1.2. Case 1a (“code de type de destination”)

Dans la case 1a, le “Code 6 – export” doit toujours être indiqué.

1.3. Case 5 (“opérateur destinataire”)

Dans la case 5, il faut introduire les données du déclarant responsable pour la déclaration d’exportation (la personne qui représente l’expéditeur auprès du bureau d’exportation et qui est mentionnée en case 14 de la déclaration d’exportation). Les données d’un destinataire établi dans un pays tiers ne peuvent pas être indiquées ici.

Depuis le 26 septembre 2016, il est obligatoire de renseigner le numéro EORI de ce représentant dans le message électronique. Dans le cas d’une déclaration avec la procédure EIDR (code 2 en case 1 de l’e-AD), le déclarant doit aussi renseigner son numéro EORI ici étant donné qu’il est également responsable pour la soumission de la déclaration d’exportation.

1.4. Case 8a (“code bureau d’exportation”).

Ceci ne concerne en aucun cas le bureau de sortie, sauf dans la situation visée sous c).

Dans la case 8a, le bureau auprès duquel est déposée la déclaration d’exportation, conformément à l’article 221, §2, du Règlement d’exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d’application de certaines dispositions du Règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l’Union, doit être

mentionné. Les bureaux de douane suivants sont compétents pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation :

- a) le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur ;
OU
- b) le bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation ;
OU
- c) tout autre bureau de douane de l'État membre concerné qui, pour des raisons d'organisation administrative, est compétent pour l'opération considérée.

Donc, la déclaration d'exportation peut également être introduite auprès d'un bureau belge de sortie par lequel les marchandises quittent l'Union européenne.

Par exemple : La déclaration d'exportation est déposée à la succursale de Bruxelles, mais les produits soumis à accise quitteront le territoire de l'UE via la succursale d'Anvers. La succursale de Bruxelles est, dans cette situation, le bureau d'exportation et doit donc être renseignée dans la case 8a de l'e-AD. La succursale d'Anvers est, dans ce cas-ci, le bureau de sortie et n'est renseignée que dans la case 29 de la déclaration d'exportation.

Par souci d'exhaustivité, précisons que le bureau de sortie concerné n'est jamais renseigné dans l'e-AD ; ce bureau n'est repris que dans la déclaration d'exportation.

Les bureaux d'exportation compétents peuvent être retrouvés sur le site web¹ de la Commission européenne.

En cliquant sur la première option de recherche intitulée "Rechercher des informations sur les bureaux de douane via le pays", le bureau d'exportation souhaité peut être simplement retrouvé par pays. On peut utiliser une combinaison de "Pays" et de "Type de trafic" ou une seule de ces options. Notons qu'ici, tous les "Rôles" sont déjà sélectionnés. Afin de n'obtenir que les bureaux d'exportation dans les résultats de recherche, tous les "Rôles" doivent être désélectionnés à l'exception du rôle "EXP – BUREAU D'EXPORTATION".

De plus, notons encore que d'autres options de recherche sont disponibles sur le site de la Commission européenne et permettent de rechercher des informations sur les bureaux de douane via "le nom usuel" ou "le numéro de référence". En outre, les informations sur les jours fériés officiels sont également disponibles.

1.5. Case 17f ("poids net")

Étant donné qu'il existe différents formats pour indiquer le poids net sur une déclaration d'exportation électronique et sur un e-AD, le format maximal n..11,2 est appliqué aussi bien dans EMCS que dans PLDA pour les déclarations concernant l'exportation de produits soumis à accise, depuis avril 2015 ; donc, il ne pourra y avoir que maximum 11 caractères numériques avec un maximum de 2 décimales.

En d'autres termes, les situations suivantes peuvent se produire :

- soit de 1 à 11 caractères numériques sans décimale ;
- soit de 1 à 10 caractères numériques suivis de 1 décimale ;
- soit de 1 à 9 caractères numériques suivis de 2 décimales.

¹ https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr

Après la validation de l'e-AD par le système automatisé EMCS, un code de référence administratif (CRA) est attribué. L'e-AD obtient le statut **“accepté”**.

2. Dépôt de la déclaration d'exportation

L'exportateur doit déposer une déclaration d'exportation auprès du bureau d'exportation dont le code est indiqué dans la case 8a de l'e-AD.

La déclaration d'exportation doit être déposée au bureau d'exportation repris en case 8a de l'e-AD en tenant compte des dispositions de l'article 221, §2, du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.² Elle doit se référer à l'e-AD de la manière suivante :

2.1. Première subdivision de la case 37 du DAU – “Régime” :

Selon la situation, le code “1000”, “1045” ou “1100” doit être mentionné.

2.1.1. Code “1000”

Lorsque des produits soumis à accise sont fabriqués dans un entrepôt fiscal et qu'ils sont ensuite exportés sous le régime de suspension de droits vers un pays tiers, le code “1000” doit être indiqué.

Dans la pratique, il s'agit du cas le plus courant. On peut citer comme exemple le cas de bières brassées dans une brasserie belge et exportées vers l'Amérique.

Si les codes “1045” et “1100” (voir ci-dessous) ne sont pas d'application, le code “1000” doit également être indiqué pour une exportation de produits soumis à accise provenant d'un entrepôt fiscal situé dans un autre Etat membre.

2.1.2. Code “1045”

Le code “1045” ne peut être utilisé que lorsque des produits soumis à accise (par exemple du vin australien) sont exportés après avoir été mis en libre pratique (donc après le paiement des droits d'entrée) et placés sous le régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal.

Dans la pratique, cette situation est rarement rencontrée.

2.1.3. Code “1100”

Un cas particulier est celui de l'exportation anticipée de produits soumis à accise dans le cadre du régime de perfectionnement actif (article 223, §2, c), du code des douanes de l'Union). Dans ce cas, le code “1100” doit être indiqué. L'exportation anticipée consiste à exporter des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent. Ici, cela concerne par exemple l'exportation de cigarettes fabriquées à partir de feuilles de tabac ayant le statut de marchandises de l'Union, avant de placer des feuilles de tabac en provenance d'un pays tiers sous le régime de perfectionnement actif.

² Pour ce faire, voir la circulaire référencée D.D. 011.471 du 22 mai 2015 concernant l'exportation des marchandises – compétence des bureaux (D.C. 537.02), disponible sur www.fisconet.fgov.be

2.2 Case 38 du DAU – masse nette

Par « masse nette », il faut entendre le poids des marchandises sans leur emballage. Dans la case 38, il faut renseigner la masse nette (en kg) des marchandises décrites en case 31.

Selon les dispositions de la recommandation de la Commission Économique et Sociale des Nations Unies n° 21, il faut entendre par « emballages » les matériaux et les éléments utilisés dans une opération d'emballage pour envelopper, retenir et protéger des articles ou des substances pendant le transport.

Les différents types d'emballage ne devant pas entrer dans la détermination de la masse nette (en raison du fait qu'ils ne servent qu'au transport) sont repris à l'appendice 4 de la notice d'explication du Document unique.

Étant donné qu'il existe différents formats pour indiquer la masse nette sur une déclaration d'exportation électronique et sur un e-AD, le format maximal n..11,2 est appliqué aussi bien dans EMCS que dans PLDA pour les déclarations concernant l'exportation de produits soumis à accise, depuis avril 2015 ; donc, il ne pourra y avoir que maximum 11 caractères numériques avec un maximum de 2 décimales.

En d'autres termes, les situations suivantes peuvent se produire :

- soit de 1 à 11 caractères numériques sans décimale ;
- soit de 1 à 10 caractères numériques suivis de 1 décimale ;
- soit de 1 à 9 caractères numériques suivis de 2 décimales.

2.3. Case 40 du DAU – “Document précédent” :

Dans la case 40, le code “Z” doit être indiqué, suivi de la mention “DAA”, du numéro CRA (21 caractères) et de la référence unique du corps de données (3 chiffres) des marchandises correspondantes à celles du numéro d'article de la déclaration d'exportation concerné. Le numéro de référence unique du corps de données doit toujours comporter 3 chiffres. Le cas échéant, les chiffres doivent être précédés par des 0.

Un document d'exportation peut comporter différentes lignes de marchandises. Chaque ligne de marchandises ne peut, en case 40 (document précédent), comporter que 1 numéro CRA. Un numéro CRA ne peut pas être réparti entre différentes déclarations d'exportation. Du point de vue légal, une ligne de marchandise est considérée comme une déclaration.

Pour chaque référence unique du corps de données de l'e-AD, un numéro d'article distinct doit être créé sur la déclaration d'exportation. **Les codes de marchandises (code NC), le poids net/masse nette et le bureau d'exportation doivent être identiques sur l'e-AD et sur la déclaration d'exportation.**

Exemple :

Le CRA XXXXXX1230XXXXXXXXXX1 possède 3 corps de données ayant comme référence unique de corps de données les numéros 1, 2 et 3. Sur la déclaration d'exportation correspondante, 3 numéros d'article sont créés auxquels correspondent les mentions suivantes en case 40 :

- i. Article 1 : Z-DAA- XXXXXX1230XXXXXXXXXX1001
- ii. Article 2 : Z-DAA- XXXXXX1230XXXXXXXXXX1002
- iii. Article 3 : Z-DAA- XXXXXX1230XXXXXXXXXX1003

2.4. Coin inférieur droit de la case 44 du DAU :

En cas d'utilisation des codes "1000" ou "1100" dans la première subdivision de la case 37 de la déclaration d'exportation, le code national "4X0" doit être indiqué dans le coin inférieur droit de la case 44 de cette déclaration afin de permettre le couplage entre la déclaration d'exportation et le document administratif électronique (e-AD). La description du code "4X0" est la suivante :

"Couplage entre la déclaration d'exportation et le document administratif électronique (e-AD)"

La case 44 doit être remplie comme suit, selon le code indiqué dans la première subdivision de la case 37 :

* Le code "1000" figure dans la première subdivision de la case 37 :
le code "4X0" doit être indiqué en case 44.

* Le code "1045" figure dans la première subdivision de la case 37 :
la case 44 ne doit pas être remplie.

* Le code "1100" figure dans la première subdivision de la case 37 :
le code "4X0" doit être indiqué en case 44.

Présentation schématique :

Case 37	Case 44
1000	4X0
1045	Pas de code spécifique
1100	4X0

S'il s'agit d'un envoi groupé dont la déclaration d'exportation a été déposée à l'endroit où les marchandises ont été transbordées en vue de l'exportation (une exception au principe général selon lequel la déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douane compétent pour le ressort dans lequel l'exportateur est établi, dans lequel les marchandises sont emballées ou dans lequel elles sont chargées sur ou dans le moyen de transport en vue de l'exportation), le code « 4014 » doit être ajouté en case 44 du DAU (pas dans le coin inférieur droit).

Ceci est l'application du § 10, a), de la circulaire référencée D.D.011.471 du 22 mai 2015 concernant l'exportation des marchandises – compétence des bureaux (C.D.537.02).

Ce code est repris à l'appendice 6 d) de la notice d'explication du Document unique (voir les codes 4014 à 4019 sur les pages 12 et 13 de l'appendice susvisée).

Si l'envoi concerné est effectué sous la **procédure de secours d'EMCS**, les cases 40 et 44 doivent être remplies comme suit :

- Case 40 : dans cette case, **le code "Z" doit être indiqué, suivi par la mention "FAD" et le numéro LRN avec lequel l'envoi concerné a été identifié en case 9a du document papier (document d'accompagnement de secours pour les produits soumis à accise circulant en régime de suspension – exportation) de l'expéditeur.**

Le LRN doit être complété par la référence unique du corps de données qui se compose de 3 caractères conformément à l'exemple du point 2.3 ci-dessus.

Les marchandises doivent correspondre au numéro d'article auquel se rapporte cette mention.

La date de soumission du document papier utilisé dans la procédure de secours est indiquée dans les informations complémentaires du document précédent.

- Case 44 :
 - i. Coin inférieur droit de la case 44 du Document unique : code "4X0" ;
 - ii. Le code 4013 complété par le numéro d'accise de l'entrepositaire agréé - expéditeur.

S'il s'agit d'un envoi groupé dont la déclaration d'exportation a été déposée à l'endroit où les marchandises ont été chargées en vue de l'exportation (une exception au principe général selon lequel la déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douane compétent pour le ressort dans lequel l'exportateur est établi, dans lequel les marchandises sont emballées ou dans lequel elles sont chargées sur ou dans le moyen de transport en vue de l'exportation), le code "4014" doit être ajouté en case 44 du DAU (pas dans le coin inférieur droit).

Ceci est l'application du § 10, a), de la circulaire référencée D.D.011.471 du 22 mai 2015 concernant l'exportation des marchandises – compétence des bureaux (C.D.537.02).

Ce code est repris à l'appendice 6 d) de la notice d'explication du Document unique (voir les codes 4014 à 4019 sur les pages 12 et 13 de l'appendice susvisée).

3. ECS envoie la déclaration d'exportation au bureau de sortie

Le suivi du mouvement d'exportation entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie s'opère via l'Export Control System (ECS)³. Le bureau d'exportation envoie un AER (Anticipated Export Record) au bureau de sortie et les marchandises peuvent, sur base d'un document d'accompagnement à l'exportation revêtu d'un numéro MRN, être présentées au bureau de sortie (voir le § 15 de la circulaire référencée D.D.277.560 du 25 juillet 2007 concernant l'Export Control System (ECS) – système européen pour le contrôle à l'exportation (C.D. 537.02), disponible sur www.fisconet.fgov.be).

4. Le bureau de sortie envoie la confirmation de sortie du territoire de l'UE au bureau d'exportation

Le **bureau de douane de sortie** envoie un rapport « exit confirmation » au **bureau d'exportation** visé au chiffre 2 quand la sortie du territoire douanier de l'Union européenne des marchandises est constatée (voir § 22 de la circulaire référencée D.D.277.560 du 25 juillet 2007 concernant l'Export Control System (ECS) – système européen pour le contrôle à l'exportation (C.D. 537.02), disponible sur www.fisconet.fgov.be).

5. Le bureau d'exportation changera le statut de l'e-AD en "livré" sur base de la confirmation de sortie communiquée par le bureau de sortie

Le bureau de départ est informé via EMCS et l'e-AD passe automatiquement du statut "accepté" au statut final "livré".

Ce changement de statut entraîne l'envoi d'un rapport d'exportation par EMCS à l'entrepositaire agréé – expéditeur qui est de ce fait prévenu de l'apurement du mouvement.

Si des différences sont constatées au bureau de sortie, ou si ce bureau juge que la sortie des marchandises n'est pas autorisée, le bureau d'exportation et le bureau de départ en seront informés via EMCS. L'e-AD obtient le statut "refusé".

³ ECS est une partie de PLDA.

Les actions à entreprendre peuvent être les suivantes :

- **Quand des différences sont constatées : l'expéditeur doit en communiquer la cause à la succursale compétente. Ce bureau est compétent pour décider si les accises sont dues ou non ;**
- **Quand la sortie n'est pas autorisée : l'expéditeur doit donner une nouvelle destination à l'e-AD concerné au moyen de l'introduction d'un message de changement de destination dans EMCS.**

B. EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE SE TROUVANT DANS UN ENTREPOT FISCAL SITUE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

L'entrepoteur agréé – expéditeur établi dans un autre Etat membre doit appliquer l'article 221, §2, du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du Règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union. Cet article prévoit que les bureaux de douane suivants sont compétents pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation.

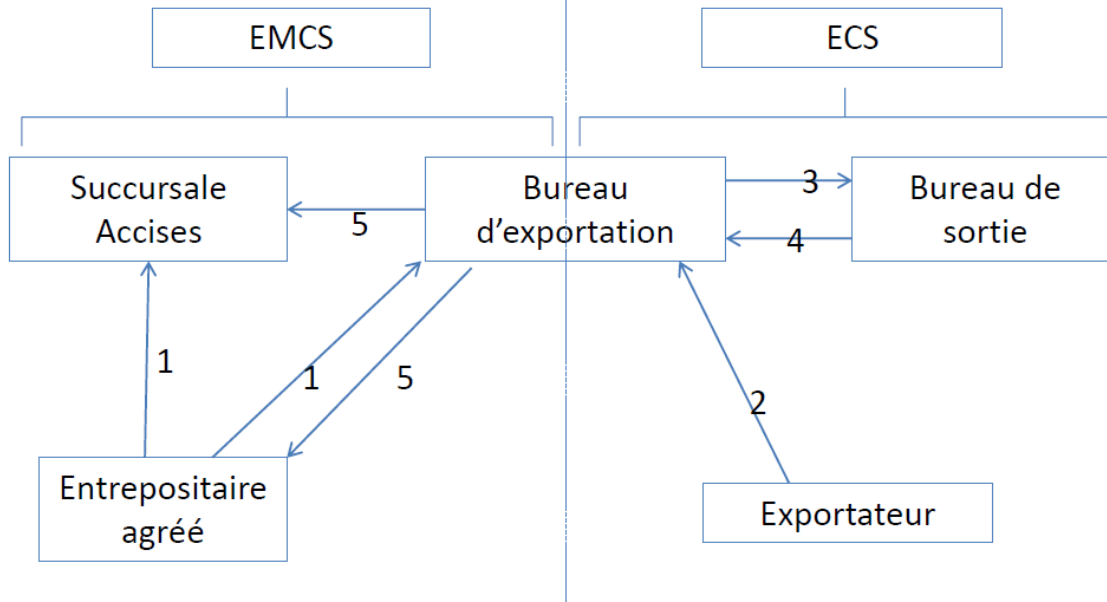
- a) le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur ;
OU
- b) le bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation ;
OU
- c) tout autre bureau de douane de l'Etat membre concerné qui, pour des raisons d'organisation administrative, est compétent pour l'opération considérée.

En pratique, il est constaté que des déclarations d'exportation introduites en Belgique mentionnent comme document précédent le CRA d'un e-AD ayant été établi dans un autre Etat membre. Comme indiqué ci-dessus, ces situations ne peuvent survenir qu'exceptionnellement. Les services de contrôle de l'AGD&A compétents soumettront ces déclarations d'exportation à des contrôles approfondis et entreprendront les actions nécessaires afin que l'article 221, §2, du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du Règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union soit correctement appliqué.

C. DISPOSITIONS FINALES

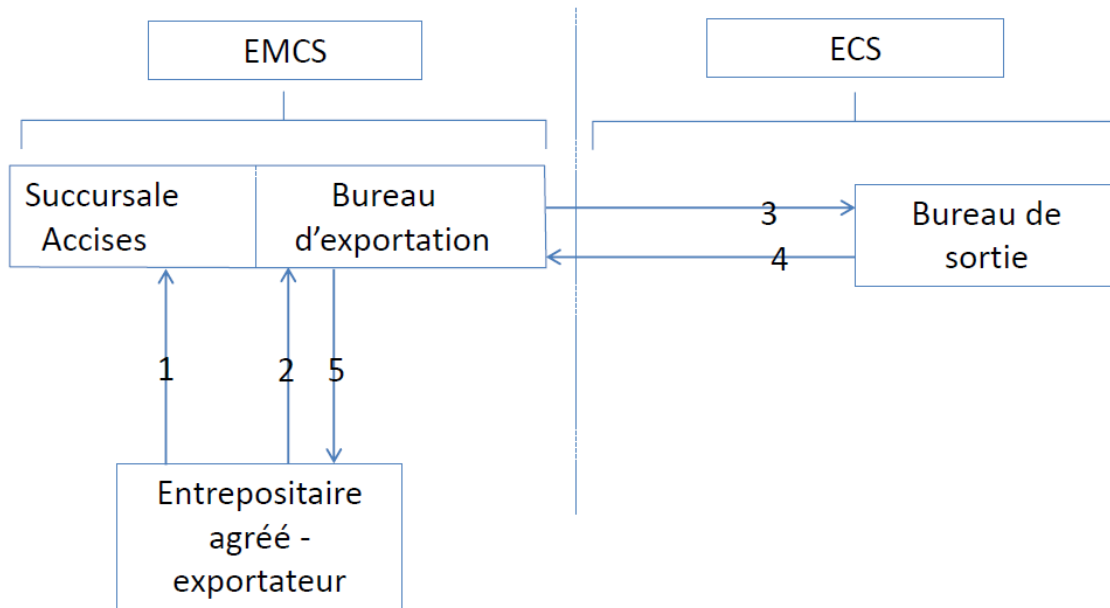
Les questions éventuelles concernant cette procédure peuvent être adressées à l'adresse mail suivante : emcs.helpdesk@minfin.fed.be.

EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE - PROCEDURE ORDINAIRE



1. L'entrepotitaire agréé soumet un e-AD (IE 815) mentionnant en case 8a le bureau d'exportation dans lequel la déclaration d'exportation sera introduite
2. Introduction de la déclaration d'exportation dans le bureau d'exportation mentionné dans l'e-AD
3. ECS envoie la déclaration d'exportation au bureau de sortie
4. Le bureau de sortie envoie la confirmation de sortie du territoire de l'UE au bureau d'exportation
5. Le bureau d'exportation peut modifier le statut de l'e-AD en 'livré' sur base de la confirmation de sortie du bureau de sortie (le message IE 818 est envoyé à la succursale et à l'entrepotitaire agréé)

EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE – PROCEDURE EIDR



1. L'entrepotitaire agréé soumet un e-AD (IE 815) mentionnant en case 8a le bureau d'exportation dans lequel la déclaration d'exportation sera introduite
2. Introduction de la déclaration d'exportation dans le bureau d'exportation mentionné dans l'e-AD
3. ECS envoie la déclaration d'exportation au bureau de sortie
4. Le bureau de sortie envoie la confirmation de sortie du territoire de l'UE au bureau d'exportation
5. Le bureau d'exportation peut modifier le statut de l'e-AD en 'livré' sur base de la confirmation de sortie du bureau de sortie (le message IE 818 est envoyé à la succursale et à l'entrepotitaire agréé)

Annexe 4 Formulaire de demande autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées »

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES						
FORMULAIRE DE DEMANDE POUR UNE AUTORISATION « ALCOOL ÉTHYLIQUE ET BOISSONS ALCOOLISÉES »						
Demandeur (Nom de la société, dénomination commerciale, adresse du siège social) :						
Tél. :		Fax :		E-mail :		
Nature de la demande (3) :	<input type="radio"/> Nouvelle autorisation		<input type="radio"/> Modification		<input type="radio"/> Résiliation	
Numéro TVA (BCE) :			Numéro de l'autorisation existante éventuelle :			
NATURE DE L'ACTIVITÉ (ne cocher qu'une qualité)						
<input type="radio"/>	Transformateur			<input type="radio"/>	Utilisateur final	
<input type="radio"/>	Testeur			<input type="radio"/>	Utilisateur - enquête scientifique	
<input type="radio"/>	Utilisateur - secteur médical			<input type="radio"/>	Marchand	
<input type="radio"/>	Utilisateur - processus de production					
ADRESSES DES LIEUX D'UTILISATION, LIEUX D'ÉTABLISSEMENT OU LIEUX DE DISTRIBUTION : (si vous n'avez pas assez de place, continuez sur le liste jointe)						
Nom de la rue		Numéro de la rue	Code postal	Commune	Produit	Consommation estimée (uniquement pour l'utilisateur final/l'utilisateur)
Nombre de listes d'adresses complémentaires s'il n'y a pas assez de place :						
Mentions spéciales :						
Date et signature représentant de la firme		ADRESSE À LAQUELLE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE PEUT ÊTRE CONSULTÉE				
		Nom de la société	Nom de la rue et numéro de maison		Code postal	Commune
Annexes :						

LISTE D'ADRESSES COMPLÉMENTAIRES FORMULAIRE DE DEMANDE POUR UNE AUTORISATION ALCOOL ÉTHYLIQUE ET BOISSONS ALCOOLISÉES

Nom de la société :

ADRESSES DES LIEUX D'UTILISATION, LIEUX D'ÉTABLISSEMENT OU LIEUX DE DISTRIBUTION : (s'il n'y a pas assez de place sur le formulaire de demande)

Nom de la rue	Numéro de la rue	Du code postal.	Commune	Produit	Consommation estimée (uniquement pour l'utilisateur final/l'utilisateur)

Annexe 5 Formulaire de demande pour une autorisation d'« entrepositaire agréé »

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES			
FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE AUTORISATION « ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ »- PARTIE I : INFORMATIONS GÉNÉRALES			
1.	Demandeur (Nom de la firme, dénomination commerciale) :		
	Rue :	Numéro :	Boîte postale : Code postal :
	Commune :		E-mail * :
	Numéro de téléphone :	Numéro de fax* :	Numéro BCE (1) :
	Date de publication des statuts aux annexes du Moniteur belge (2) : / /		
2.	Nature de la demande (3) :	<input type="radio"/> Nouvelle autorisation	<input type="radio"/> Modification <input type="radio"/> Résiliation
	Numéro de l'autorisation existante en cas de modification / résiliation :		
3.	Comptabilité commerciale (4) :		
	Rue :	Numéro :	Boîte postale : Code postal :
	Commune :		Description de la comptabilité commerciale :
	Date de clôture de la comptabilité commerciale : / /		
4.	Opérations possibles (3)		
	<input type="radio"/> Production (5):		
	<input type="radio"/> Transformation (5):		
	<input type="radio"/> Détention / Réception / Expédition (5) :		
5.	Options (3)(6)		
	<input type="radio"/> Livraison directe	<input type="radio"/> Trader (c)	
	<input type="radio"/> Gestion centrale (b)		
6.	Annexes (7)		
	Numéro	Description	Numéro Description

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE AUTORISATION « ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ »- PARTIE IV : RÉFÉRENCES

- (1) À remplir si le demandeur dispose d'un numéro de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E..)
- (2) À remplir si les statuts ont été publiés au Moniteur belge
- (3) Cocher la case correspondante
- (4) Adresse à laquelle la comptabilité commerciale est tenue à la disposition de l'administration (si elle est différente de l'adresse du demandeur)
- (5) Compléter cette mention avec la description exacte de l'opération
- (6)
 - a) Le cas échéant, mentionner les adresses de livraison directes dans la partie III de ce formulaire de demande
 - b) Application de l'article 2, § 1^{er}, 2^e tiret du présent arrêté ministériel
 - c) Application de l'article 3, § 4, de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité
- (7) Ajouter en annexe les statuts, plan, description détaillée des espaces professionnels, comptabilité, documentation technique relative aux méthodes de production et de transformation et dans le cas de la livraison directe, l'engagement exigé à l'article 16 de l'arrêté royal relatif au régime général d'accise et donner un numéro à chaque annexe
- (8) Quand le signataire est une personne morale, faire suivre le nom, les prénoms et la signataire de sa fonction
- (9) S'il n'y a pas assez de place sur le formulaire de demande, joignez une page séparée avec les informations complémentaires exigées
- (10) Indiquez le code produit comme mentionné dans la liste 11 de l'annexe 2 du Règlement n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 (Journal officiel numéro L197 du 29 juillet 2009)
- (11) Indiquez les quantités annuelles moyennes de produits à chaque niveau des opérations dans l'unité de mesure telle que mentionnée dans la liste 11 de l'annexe 2 du Règlement n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 (Journal officiel numéro L197 du 29 juillet 2009)
- (12) Mentionnez la personne qui a été désignée pour remplir les formalités visées à l'article 16, 3° et 4° de l'arrêté royal relatif au régime général d'accise

Annexe 6 Formulaire de demande pour une autorisation d'« établissement d'accise »

ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ETABLISSEMENT D'ACCISE - PARTIE I: INFORMATIONS GENERALES

1.	Demandeur (Nom de la firme, dénomination commerciale):			
	Rue:	Numéro:	Boîte:	Code postal:
	Commune:		Courriel*:	
	N° de téléphone:	N° de fax*:	Numéro BCE (1):	
	Date de publication des statuts dans les annexes du Moniteur belge (2):			
2.	Nature de la demande (3):	<input type="radio"/> Nouvelle autorisation	<input type="radio"/> Modification	<input type="radio"/> Annulation
	Numéro de l'autorisation existante en cas de modification / annulation:			
3.	Comptabilité générale (4):			
	Rue:	Numéro:	Boîte:	Code postal:
	Commune:		Description de la comptabilité:	
	Date de clôture des comptes: / /			
4.	Opérations admises (3)			
	<input type="radio"/> Fabrication (5):			
	<input type="radio"/> Détention (5):			
	<input type="radio"/> Réception (5):			
	<input type="radio"/> Expédition (5):			
5.	Options (3) (6)			
	<input type="radio"/> Livraison directe (a)			
	<input type="radio"/> Gestion centrale (b)			
6.	Annexes (7)			
	Numéro	Description	Numéro	Description
<i>* facultatif</i>			Date et signature (8):	



Annexe 7 Résumé mouvements et retours - Boissons alcoolisées

VENTE DEPUIS UN STOCK EN CONSOMMATION	LIVRAISON DANS ...	VENTE À ...	DISPOSITIONS DIVERSES (si d'application)	PAIEMENT ACCISES EN BE (AC4) PAR ...	DOCUMENT DE TRANSPORT VERS UN ACHETEUR	DOCUMENT DE TRANSPORT RETOUR ÉVENTUEL
	BE	Particulier/ Entreprise		Le vendeur ou son fournisseur	Document commercial	Document commercial
	Autre EM	Particulier	Transport par le vendeur ou pour son compte (vente à distance)	Le vendeur ou son fournisseur	Document commercial avec cautionnement préalable dans l'EM de destination	DAS à l'attention de l'acheteur en BE avec cautionnement préalable en BE
Transport par le particulier (retrait lui-même en BE)			Le vendeur ou son fournisseur	Document commercial = exonération des limites indicatives UE à condition d'un usage propre	Transport par le particulier avec document commercial	
Transport par un « tiers »			Le vendeur ou son fournisseur	DAS avec cautionnement préalable dans l'EM de destination	DAS à l'attention de l'acheteur en BE avec cautionnement préalable en BE	
			Le vendeur ou son fournisseur	DAS avec cautionnement préalable dans l'EM de destination	DAS à l'attention de l'acheteur en BE avec cautionnement préalable en BE	
	En dehors de l'UE	Particulier/ Entreprise	Sans possibilité de remboursement des accises	Le vendeur ou son fournisseur	Document commercial + déclaration d'exportation dans PLDA	Déclaration d'importation dans PLDA : - avec paiement des accises ou - sans paiement des accises par le biais d'un EE avec e-DA vers un EA, un DE ou un DTE
			Avec possibilité de remboursement des accises	Le vendeur ou son fournisseur	e-DA dans EMCS + déclaration d'exportation dans PLDA	Déclaration d'importation dans PLDA : - avec paiement des accises ou - sans paiement des accises par le biais d'un EE avec e-DA vers un EA, un DE ou un DTE

VENTE DEPUIS UN STOCK SUSPENSION DES ACCISES	LIVRAISON DANS ...	VENTE À ...	DISPOSITIONS DIVERSES (si d'application)	PAIEMENT ACCISES EN BE (AC4) PAR ...	DOCUMENT DE TRANSPORT VERS UN ACHETEUR	DOCUMENT DE TRANSPORT RETOUR ÉVENTUEL	
	BE	Particulier/ Entreprise sans autorisation EA			Entrepositaire agréé départ	Document commercial	Document commercial
		Entreprise avec autorisation EA			sans objet	e-DA dans EMCS	e-DA dans EMCS
	Autre État membre	Particulier	Transport par le vendeur ou pour son compte (vente à distance)		Entrepositaire agréé départ	Document commercial avec cautionnement préalable dans l'EM de destination	DAS à l'attention de l'acheteur en BE avec cautionnement préalable en BE
			Transport par le particulier (retrait lui-même en BE)		Entrepositaire agréé départ	Document commercial = exonération des limites indicatives UE à condition d'un usage propre	Transport par le particulier avec document commercial
			Transport par un « tiers »		Entrepositaire agréé départ	DAS avec cautionnement préalable dans l'EM de destination	DAS à l'attention de l'acheteur en BE avec cautionnement préalable en BE
		Entreprise SANS Autorisation EA, DE ou DTE		Entrepositaire agréé départ	DAS avec cautionnement préalable dans l'EM de destination	DAS à l'attention de l'acheteur en BE avec cautionnement préalable en BE	
		Entreprise AVEC Autorisation EA, DE ou DTE			sans objet	e-DA dans EMCS	e-DA dans EMCS établi par l'EA dans l'EM de départ ou DAS établi par le DE ou le DTE à l'attention du vendeur en BE avec cautionnement préalable en BE
	En dehors de l'UE	Particulier/ Entreprise			sans objet	e-DA dans EMCS + déclaration d'exportation dans PLDA	Déclaration d'importation dans PLDA : - avec paiement des accises ou - sans paiement des accises par le biais d'un EE avec e-DA vers un EA, un DE ou un DTE

Annexe 8 Résumé mouvements et retours - Boissons non alcoolisées et café

VENTE DEPUIS UN STOCK EN CONSOMMATION	LIVRAISON DANS ...	VENTE À ...	PAIEMENT ACCISES EN BE (AC4) PAR ...	DOCUMENT DE TRANSPORT VERS UN ACHETEUR	DOCUMENT DE TRANSPORT RETOUR
	BE	Particulier/ Entreprise	Établissement d'accise : -qui produisait, - importait dans l'UE, -importé d'un autre EM ou -a un stock sous le régime suspensif	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées
	Autre EM	Particulier/ Entreprise	Établissement d'accise : -qui produisait, - importait dans l'UE, -importé d'un autre EM ou -a un stock sous le régime suspensif	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées avec adresse dans un autre EM	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées avec adresse en BE vers un établissement d'accise
	En dehors de l'UE	Particulier/ Entreprise	Établissement d'accise : -qui produisait, - importait dans l'UE, -importé d'un autre EM ou -a un stock sous le régime suspensif	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées + déclaration d'exportation dans PLDA	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées + déclaration d'importation dans PLDA : - avec paiement des accises ou - sans paiement des accises vers établissement d'accise

VENTE DEPUIS SUSPENSION DES ACCISES	LIVRAISON DANS ...	VENTE À ...	PAIEMENT ACCISES EN BE (AC4) PAR ...	DOCUMENT DE TRANSPORT VERS UN ACHETEUR	DOCUMENT DE TRANSPORT RETOUR
	BE	Particulier / Entreprise sans Autorisation d'établissement d'accise	Établissement d'accise de départ	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées
		Entreprise avec Autorisation d'établissement d'accise	Pas d'application Régime suspensif	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées vers un établissement d'accise en BE	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées vers un établissement d'accise en BE
	Autre État membre	Particulier/ Entreprise	Pas d'application Régime suspensif	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées avec destinataire dans un autre EM	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées vers un établissement d'accise en BE
	En dehors de l'UE	Particulier/ Entreprise	Pas d'application Régime suspensif	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées avec destinataire en dehors de l'UE + déclaration d'exportation dans PLDA	Document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées avec destinataire en BE + déclaration d'importation dans PLDA : - avec paiement des accises ou - sans paiement des accises vers établissement d'accise

Annexe 9 Circonscriptions Régions AGD&A

Région d'Anvers :

Agglomération anversoise (Antwerpen, Berchem, Borgerhout, Deurne, Ekeren, Hoboken, Merksem, Wilrijk), Aartselaar, Beveren (uniquement le zone douanière du port d'Anvers), Borsbeek, Edegem, Hemiksem, Mortsel, Schoten, Stabroek, Wijnegem, Wommelgem, Zwijndrecht.

Région de Bruxelles :

Agglomération bruxelloise

Région de Gand :

Agglomération de Gand Aalter, Aalst, Alveringem, Anzegem, Assenede, Ardoois, Avelgem, Beernem, Berlare, Beveren (à l'exception de la zone douanière du port d'Anvers), Blankenberge, Brakel, Brugge, Buggenhout, De Haan, Damme, De Panne, De Pinte, Deerlijk, Deinze, Denderleeuw, Dendermonde, Dentergem, Destelbergen, Diksmuide, Eeklo, Erpe-Mere, Evergem, Gavere, Geraardsbergen, Gistel, Haaltert, Hamme, Harelbeke, Herzele, Heuvelland, Hooglede, Horebeke, Houthulst, Ichtegem, Ieper, Ingelmunster, Izegem, Jabbeke, Kaprijke, Kluisbergen, Knesselare, Knokke-Heist, Koekelare, Koksijde, Kortemark, Kortrijk, Kruibeke, Kruishoutem, Kuurne, Laarne, Langemark-Poelkapelle, Lebbeke, Lede, Ledegem, Lendelede, Lichtervelde, Lierde, Lo-Reninge, Lochristi, Lokeren, Lovendegem, Maarkedal, Maldegem, Melle, Menen, Mesen, Meulebeke, Middelkerke, Moerbeke, Moorslede, Nazareth, Nevele, Nieuwpoort, Ninove, Oostende, Oosterzele, Oostkamp, Oostrozebeke, Oudenaarde, Oudenburg, Poperinge, Pittem, Roeselare, Ronse, Ruiselede, Sint-Gillis-Waas, Sint-Lievens-Houtem, Sint-Laureins, Sint-Martens-Latem, Sint-Niklaas, Spiere-Helkijn, Stekene, Staden, Temse, Tielt, Torhout, Veurne, Vleteren, Waarschoot, Waasmunster, Wachtebeke, Waregem, Wervik, Wetteren, Wevelgem, Wichelen, Wielsbeke, Wingene, Wortegem-Petegem, Zedelgem, Zele, Zelzate, Zingem, Zomergem, Zonnebeke, Zottegem, Zulte, Zuienkerke, Zwalm, Zwevegem.

Région d'Hasselt :

Alken, Arendonk, As, Baarle-Hertog, Balen, Beerse, Beringen, Berlaar, Bilzen, Bocholt, Boechout, Boom, Bonheiden, Borgloon, Bornem, Brasschaat, Brecht, Bree, Dessel, Dilsen-Stokkem, Diepenbeek, Duffel, Essen, Geel, Genk, Gingelom, Grobbendonk, Halen, Ham, Hamont-Achel, Hasselt, Hechtel-Eksel, Heist-op-den-berg, Heers, Herk-de-Stad, Herenthout, Herentals, Herselt, Herstappe, Heusden-Zolder, Hoeselt, Hoogstraten, Houthalen- Helchteren, Hove, Hulshout, Kalmthout, Kapellen, Kasterlee, Kinrooi, Kontich, Kortesseem, Laakdal, Lanaken, Leopoldburg, Lier, Lille, Lint, Lommel, Looz, Lummen, Maaseik, Maasmechelen, Malle, Mechelen, Meerhout, Meeuwen-Gruitrode, Merksplas, Mol, Neerpelt, Niel, Nieuwerkerken, Nijlen, Olen, Opglabbeek, Oud-Turnhout, Overpelt, Peer, Putte, Puurs, Ranst, Ravels, Retie, Riemst, Rijkvorsel, Rumst, Schelle, Schilde, Sint-Amands, Sint- Katelijne-Waver, Sint-Truiden, Tessenderlo, Tongeren, Turnhout, Voeren, Vorselaar, Vosselaar, Wellen, Westerlo, Willebroek, Wuustwezel, Zandhoven, Zoersel, Zonhoven, Zutendaal.

Région de Louvain :

Aarschot, Affligem, Asse, Beersel, Begijnendijk, Bekkevoort, Bertem, Bever, Bierbeek, Boortmeerbeek, Boutersem, Diest, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Geetbets, Glabbeek, Gooik, Grimbergen, Haacht, Halle, Herent, Herne, Hoegaarden, Hoeilaart, Holsbeek,

Huldenberg, Kampenhout, Kapelle-op-den-Bos, Keerbergen, Kortenaeken, Kortenberg, Kraainem, Landen, Lennik, Leuven, Liedekerke, Linkebeek, Linter, Londerzeel, Lubbeek, Machelen, Meise, Merchtem, Opwijk, Oud-Heverlee, Overijse, Pepingen, Roosdaal, Rotselaar, Scherpenheuvel-Zichem, Sint-Genius-Rode, Sint-Pieters-Leeuw, Steenokkerzeel, Ternat, Tervuren, Tielt-Winge, Tienen, Tremelo, Vilvoorde, Wemmel, Wezembeek-Opem, Zaventem, Zemst, Zoutleeuw.

Région de Liège :

Agglomération liégeoise¹, Arlon, Amay, Amblève, Anthisnes, Attert, Aubange, Aubel, Awans, Aywaille, Baelen, Bassenge, Bastogne, Berloz, Bertogne, Bertrix, Blegny, Bouillon, Braives, Bullange, Burdinnes, Burg-Reuland, Butgenbach, Chaudfontaine, Chiny, Clavier, Comblain-au-pont, Crisnée, Dalhem, Daverdisse, Donceel, Durbuy, Engis, Erezée, Esneux, Etalle, Eupen, Faimes, Fauvillers, Ferrières, Fexhe-le-haut-clocher, Fléron, Florenville, Geer, Gouvy, Grâce-Hollogne, Habay, Hamoir, Hannut, Herbeumont, Héron, Herve, Hotton, Houffalize, Huy, Jalhay, Juprelle, La Calamine, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Lierneux, Limbourg, Lincet, Lontzen, Malmédy, Manhay, Marche-en-Famenne, Marchin, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Modave, Musson, Nandrin, Nassogne, Neufchâteau, Neupré, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Paliseul, Pepinster, Plombières, Raeren, Remicourt, Rendueux, Rouvroy, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Hubert, Saint-Léger, Saint-Vith, Sainte-Ode, Soumagne, Spa, Sprimont, Stavelot, Stoumont, Tellin, Tenneville, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Tintigny, Trois-Ponts, Trooz, Vaux-sur-sure, Verlaine, Verviers¹, Vielsam, Villers-le-Bouillet, Virton, Visé, Waimes, Wanze, Waremme, Wasseiges, Welkenraedt, Wellin.

Région de Mons :

Agglomération carolorégienne¹, le Borinage¹, Centre-Hainaut¹, Andenne, Anhée, Aiseau-Presles, Anderlues, Antoing, Assesse, Ath, Beaumont, Beauraing, Beauvechain, Beloeil, Bernissart, Bièvre, Binche, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Brugelette, Brunehaut, Celles, Cerfontaine, Chastre, Chaumont-Gistoux, Chièvres, Chimay, Ciney, Colfontaine, Comines-Warneton, Court-Saint-Etienne, Couvin, Dinant, Doische, Ecaussinnes, Eghezée, Ellezelles, Enghien, Erquelinnes, Estaimpuis, Estinnes, Fernemont, Fleurus, Flobecq, Floreffe, Florenne, Fosses-la-ville, Frasnes-Lez-Anvaing, Froidchapelle, Gedinne, Gembloux, Genappe, Gerpennes, Gesves, Grez-Doiceau, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hamois, Hastière, Havelange, Helecine, Hensies, Honnelles, Houyet, Incourt, Ittre, Jemeppe-sur-Sambre, Jodoigne, Jurbise, La Bruyère, La Hulpe, Lasne, Le Roeulx, Lens, Les Bons Villers, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Merbes-le-Château, Mettet, Momignies, Mont-de-l'Enclus, Mont-Saint-Guibert, Morlanwelz, Mouscron¹, Namur¹, Nivelles, Ohey, Onhaye, Orp-jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Pecq, Peruwelz, Perwez, Philippeville, Pont-à-Celles, Profondeville, Quévy, Ramilies, Rebecq, Rixensart, Rochefort, Rume, Sambreville, Seneffe, Silly, Sivry-Rance, Soignies, Sombreffe, Somme-Leuze, Thuin, Tournai, Tubize, Villers-la-Ville, Viroinval, Vresse-sur-semois, Walcourt, Walhain, Waterloo, Wavre, Yvoir.

Annexe 10 Législation européenne et belge

Loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État - Livre III
Cotisation environnementale(M.B. du 20.07.1993)

Boissons alcoolisées

Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la Directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les données à fournir dans le cadre de la procédure informatisée applicable aux déplacements suspension de droits des produits soumis à accise (JO L 197 du 29.07.2009)

Règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ (JO L369 du 18.12.1992)

La Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la Directive 92/12/CEE.

Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise (M.B. du 31.12.2009)

Arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise (M.B. du 26.03.2010)

Arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise (M.B. du 26.03.2010)

Boissons non alcoolisées et café

Loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café (M.B. du 15.01.2010).

Arrêté royal du 18 avril 2010 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café (M.B. du 29.04.2010).

Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café (M.B. du 29.04.2010).